

Québec, le 18 août 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-143

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

Copie des documents suivants concernant la Cité écologique, un écovillage où est située l'école Pavillon Cité écologique, affiliée à la commission scolaire des Bois-Francs.:

1. Toute donnée statistique concernant cette école;
2. Tout courriel ou correspondance incluant les mots «cité écologique» ou «pavillon cité écologique» ou «école du manège» ou «Michel Corneillier» ou «Denise Lepitre» dans le corps du texte;
3. Toute copie de plainte concernant cette école;
4. Tout rapport d'enquête concernant cette école;
5. Tout rapport d'inspection concernant cette école;
6. Tous ses projets éducatifs;
7. Tout document concernant le statut légal de cette école.

Vous trouverez ci-joint un document pouvant répondre partiellement à votre demande.

...2

Toutefois, nous vous informons que certaines statistiques (petits nombres) ont été masquées puisqu'elles pourraient permettre d'identifier des personnes et constituent des renseignements personnels confidentiels protégés en vertu des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

Les recherches effectuées n'ont permis de retracer aucun autre document pouvant répondre aux points 2 à 7. Nous vous informons que le Centre de services scolaire des Bois-Francis est un organisme public autonome au sens de la Loi, nous vous invitons donc à communiquer avec le responsable de l'accès aux documents de ce centre aux coordonnées diffusées à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/dd

p. j. 3

Centre-du-Québec

Centre de services scolaire des Bois-Francis (872000)

École Le manège (872013)

Adresse : 110, rue du Manège, Victoriaville, G6P 9H4
Réseau : Public
Ordre(s) : Prescolaire-Primaire

Les données sont présentées par école (entité administrative)

INFORMATIONS STATISTIQUES

Effectif scolaire (au 30 septembre)								
	2018-2019		2019-2020		2020-2021		2021-2022 [P]	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Maternelle 4 ans (temps partiel)	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Maternelle 4 ans (temps plein)	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Maternelle 5 ans	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Primaire 1	52	16,6 %	40	13,4 %	44	15,5 %	41	14,5 %
Primaire 2	48	15,3 %	54	18,1 %	39	13,8 %	48	17,0 %
Primaire 3	42	13,4 %	45	15,1 %	51	18,0 %	39	13,8 %
Primaire 4	55	17,6 %	43	14,4 %	49	17,3 %	55	19,5 %
Primaire 5	68	21,7 %	55	18,5 %	44	15,5 %	51	18,1 %
Primaire 6	48	15,3 %	61	20,5 %	56	19,8 %	48	17,0 %
Total	313	100,0 %	298	100,0 %	283	100,0 %	282	100,0 %
Filles inscrites	158	50,5 %	151	50,7 %	151	53,4 %	156	55,3 %
Garçons inscrits	155	49,5 %	147	49,3 %	132	46,6 %	126	44,7 %
EHDAA (élèves avec plan d'intervention)	65	100,0 %	61	100,0 %	58	100,0 %	66	100,0 %
Élèves en difficulté	62	95,4 %	59	96,7 %	54	93,1 %	61	92,4 %
Élèves handicapés	3	4,6 %	2	3,3 %	4	6,9 %	5	7,6 %

[P] : Données provisoires.

Effectif scolaire issu de l'immigration (FGJ seulement, au 30 septembre)								
	2018-2019		2019-2020		2020-2021		2021-2022 [P]	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Première génération	16	57,1 %	13	54,2 %	15	48,4 %	14	45,2 %
Deuxième génération	12	42,9 %	11	45,8 %	16	51,6 %	17	54,8 %
Total	28	100,0 %	24	100,0 %	31	100,0 %	31	100,0 %

[P] : Données provisoires.

Première génération : élèves nés à l'extérieur du Canada.

Deuxième génération : élèves nés au Canada dont au moins un parent est né à l'extérieur du Canada.

INDICATEURS

EHDA - Intégration des EHDA en classe ordinaire								
	2018-2019		2019-2020		2020-2021		2021-2022 [P]	
	N	%	N	%	N	%	N	%
EHDA intégrés en classe ordinaire	65	100,0 %	61	100,0 %				
EHDA non intégrés en classe ordinaire	-	-	-	-				

[P] : Données provisoires.

Indices défavorisation 2021-2022		
	Indice	Rang décile
Indice de milieu socio-économique (IMSE)	8,8	6
Seuil de faible revenu (SFR)	8,9	5

Note : Les écoles sont classées sur une échelle allant de 1 à 10, le rang 1 étant considéré comme le moins défavorisé et le rang 10 comme le plus défavorisé. Il n'y a pas d'indices de défavorisation pour les CS à statut particulier, de même que pour les établissements privés et les écoles gouvernementales.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).